

Article R4513-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les nouvelles mesures décidées lors des réunions et inspections périodiques de coordination doivent figurer dans le plan de prévention, lequel est alors mis à jour.

Article R4513-4 du Code du travail

Les mesures prises lors de la coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Intervention d'entreprises extérieures dans un établissement : comment renforcer la prévention des risques liés à la coactivité ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)